

STREGO
Société par actions simplifiée au capital de 5 773 340 euros
Siège social : 4, rue de Landemaure, 49000 ANGERS
063200885 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MARS 2010

L'an deux mille dix,
Le vingt sept mars,
A neuf heures et demi,

Les associés de la Société STREGO, société par actions simplifiée au capital de 5 773 340 €, divisé en 288 667 actions de 20 € chacune, dont le siège est 4 rue de Landemaure, 49000 ANGERS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière du Comité de Direction adressée à chaque associé, le 19 mars 2010.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude GUILLET, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Hervé FILLON et Monsieur Samuel RONFLE, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur François GAUCHARD est désigné comme secrétaire.

La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Co-commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La société SOCOMO, Co-commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Rémy DOUGE, représentant la société SOROGEC, Commissaire aux apports, est absent et excusé.

Les membres du comité d'entreprise, sont absents à l'Assemblée Générale.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 228.667.actions sur les 288.667 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la majorité requise, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation adressée aux associés,
- Une copie des convocations adressées aux Commissaires aux Comptes et les récépissés postaux,
- la feuille de présence et la liste des associés,

DV dF L FG -1-

- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport conjoint du président et du comité de direction,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de NANTES et d'ANGERS,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Ouest France édition Loire Atlantique" en date du 25 février 2010 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société COGEX,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Ouest France édition Maine et Loire" en date du 25 février 2010 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société STREGO,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- le rapport des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire et de l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport conjoint du Président et du Comité de Direction sur le projet de fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société COGEX par la société STREGO,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société COGEX,
- Modification de l'article 6 des statuts par suite de la fusion absorption de la société COGEX et du constat d'une erreur matérielle,
- Lecture du rapport conjoint du Président et du comité de direction sur les augmentations de capital,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Augmentation du capital social par apports en nature de titres de la société DUNOYER VIDAL AUDIT SARL., Approbation de l'évaluation et de la rémunération des apports,
- Augmentation du capital social par apport en nature de titres de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE, Approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport,
- Agrément des apporteurs en qualité de nouveaux associés,
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes
- Augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, conditions et modalités de l'opération,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'ensemble des salariés,
- Délégation de pouvoirs au comité de direction,
- Augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime d'émission,
- Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Modification de l'article 10.2 « Transmission des actions / procédure d'agrément »
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de Direction.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication du projet de fusion effectuée le 25 février 2010 dans le journal « Ouest France édition Loire Atlantique » et le 25 février 2010 dans le journal « Ouest France édition Maine et Loire », aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers de la Société absorbée "COGEX" dont le siège social est à NANTES (44) – 5, rue Albert Londres.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 22 février 2010 avec la société COGEX, société anonyme au capital de 189.405 euros, dont le siège social est 5, rue Albert Londres - 44300 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 863801023 RCS NANTES, aux termes duquel la société COGEX fait apport à titre de fusion à la société STREGO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société COGEX par la société STREGO,
- décide qu'en raison de la détention par la société STREGO de la totalité des actions de la société COGEX, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (209 849,25 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société STREGO des 12.420 actions de la société COGEX corrigée du montant des dividendes perçus par STREGO (1 753 361,95 euros – 25.983,25 euros), soit 1 517 529,45 euros, constitue un mali de fusion qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations incorporelles au compte 207, de la société STREGO.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 288.667 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société COGEX par la société STREGO est définitivement réalisée et que la société COGEX est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 288.667 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction, décide de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports et notamment le paragraphe relatif à la fusion de la société SCTL, suite au constat d'une erreur matérielle dans la valeur nette des biens apportés et d'ajouter un alinéa complémentaire relatif à la fusion de la société COGEX.

ARTICLE 6 - CAPITAL

6.1 EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le dernier paragraphe, est modifié comme suit :

« 4/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société anonyme au capital de 175 000 euros, dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391437134 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 572.589,01 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. »

Il est ajouté un nouveau paragraphe, à la fin de l'article :

« Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2010

Lors de la fusion par voie d'absorption, décidée par assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2010, de la société COGEX, société anonyme au capital de 189.405 euros, dont le siège est 5 rue Albert Londres – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 863 801 023 RCS NANTES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 209.849,25 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société COGEX dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 288.667 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de Direction, des contrats d'apport établis suivant acte sous seings privés, aux termes desquels :

- Monsieur Christophe DUNOYER fait apport à la société de 500 parts sociales évaluées globalement à la somme de 270.363 €uros de la Société DUNOYER VIDAL AUDIT – Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €uros dont le siège social est LA ROCHELLE (17000) – 167 boulevard André Sautel et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 479375214.
- Monsieur Emmanuel VIDAL fait apport à la société de 295 parts évaluées globalement à la somme de 159.467 €uros de la Société DUNOYER VIDAL AUDIT – Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €uros dont le siège social est LA ROCHELLE (17000) – 167 boulevard André Sautel et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 479375214.
- Monsieur Guy FONTAINE fait apport à la société de 644 parts évaluées globalement à la somme de 318.934 €uros de la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE, Société à responsabilité limitée au capital de 80.000 €uros dont le siège social est à VEZIN LE COQUET (35) – 2 rue des Maréchaux – ZA des trois Marches et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 439831835.

Décide, sous la condition suspensive du vote de la résolution ci-après, d'augmenter à effet du 1^{er} avril 2010, le capital de 194.500 € et de le porter ainsi de 5.773.340 € à 5.967.840 €

par l'émission en rémunération de l'apport, de 9.725 actions nouvelles de 20 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Lesdites actions sont attribuées à concurrence de 3.512 actions de catégorie "P" à Monsieur Christophe DUNOYER, à hauteur de 2.071 actions de catégorie "P" à Monsieur Emmanuel VIDAL, et à hauteur de 4.142 actions de catégorie "P" à Monsieur Guy FONTAINE.

La différence entre la valeur nette de l'apport global, soit 748.764 €, et le montant de l'augmentation de capital, de 194.500 €, soit la somme de 554.264 €, sera inscrite à un compte " Prime d'apport " sur lequel les associés anciens et nouveaux auront les mêmes droits.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 288.667 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la société SOROGEC, représentée par Monsieur Rémy DOUGE, commissaire aux apports nommé à cette fonction par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'Angers en date du 24 février 2010, approuve l'évaluation des apports à la somme nette de 748.764 € et la rémunération qui en a été proposée au profit des apporteurs pour les 795 parts sociales de la Société DUNOYER VIDAL AUDIT et les 644 parts sociales de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 288.667 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale déclare agréer en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur Christophe DUNOYER, demeurant 45, rue Montmirail – 17000 LA ROCHELLE
- Monsieur Emmanuel VIDAL, demeurant 5, rue des Amandiers – 17180 PERIGNY
- Monsieur Guy FONTAINE, demeurant 1, rue Ernest Renan – 35590 L'HERMITAGE

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 288.667 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction, du rapport des commissaires aux comptes et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter, à effet du 1^{er} avril 2010, le capital social de 12.600 euros pour le porter de 5.967.840 à 5.980.440 euros, par l'émission de 630 actions nouvelles de numéraire de 20 euros de nominal chacune, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission de la totalité des 630 actions à Monsieur Christophe DUNOYER - 45, rue Montmirail - 17000 LA ROCHELLE.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 77 euros par titre, comprenant 20 euros de valeur nominale et 57 euros de primes. Elles seront libérées en totalité lors de leur

✓ DF L FG -5-

souscription. Les actions souscrites devront être libérées en numéraire. Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 288.667 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que Monsieur Christophe DUNOYER a d'ores et déjà libéré sa souscription par la remise d'un chèque de 48.571 euros correspondant au montant de la souscription des 630 actions de 20 € de valeur nominale émises au prix de 77 euros.

Ces sommes ont été déposées sur un compte spécial "Augmentation de capital à réaliser" à la Banque CIO-BRO – Agence d'Angers (49) ouvert au nom de la société ainsi qu'en atteste le récépissé établi par ladite banque.

L'assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement réalisée et sera définitive au 1^{er} avril 2010.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 288.667 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport conjoint du Président et du Comité de Direction et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- autorise le Comité de Direction à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 40.000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Comité de Direction, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Comité de Direction pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

V DF L FC -6-

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction, décide d'augmenter, à effet du 1^{er} avril 2010, le capital social de 19.560 euros pour le porter à 6.000.000 euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve « prime d'émission ».

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 299.022 actions existantes de 20 euros à 20,06 euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 288.667 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter du 1^{er} avril 2010, de l'augmentation de capital susvisée.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 288.667 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier à compter du 1^{er} avril 2010 ainsi qu'il suit l'article 6 "Capital" des statuts, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL

6.1 EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté un nouveau paragraphe, à la fin de l'article :

« Par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 194.500 €uros suite à un apport de titres des sociétés DUNOYER VIDAL AUDIT et CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE par création de 9.725 actions nouvelles de valeur nominale de 20 €. Par la même assemblée, le capital social a été augmenté d'une part d'une somme de 12.600 €uros par souscription en numéraire et création de 630 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune et d'autre part d'une somme de 19.560 euros par incorporation de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions à 20,06 euros. Le capital social est fixé à SIX MILLIONS d' €UROS (6.000.000 €) divisé en 299.022 actions de 20,06 € chacune, de catégorie "O" et "P". »

Le reste de l'article reste inchangé.

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de **SIX MILLIONS d'EUROS (6 000 000 €)**.

DF LG FG -7-

Il est divisé en 299 022 actions de 20,06 € chacune, libérées intégralement, de catégorie "P" (action de préférence) et "O" (action ordinaire) et, à savoir :

- Action "P" : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Expert-Comptable ou autre mais n'ayant pas la qualité professionnelle d'Avocat,
- Action "O" : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Avocat.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 288.667 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction, décide de modifier, à compter du 1^{er} avril 2010 l'article 10.2 des statuts relatif à la procédure d'agrément en cas de transmission d'actions.

ARTICLE 10 –TRANSMISSION DES ACTIONS

10.2 PROCEDURE D'AGREMENT

Le troisième paragraphe est modifié comme suit :

« Le président de la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise :

- par l'assemblée générale ordinaire délibérant à l'unanimité moins une voix, des associés présents ou représentés pour toute cession à titre onéreux,
- par le comité de direction pour toute transmission à titre gratuit, et ce à l'unanimité de ses membres moins une voix,
- par le comité de direction pour une transmission d'une action à titre onéreux à un commissaire aux comptes dans le cadre de sa désignation en tant que représentant légal en matière de commissariat aux comptes. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 288.667 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs
S. RONFLE

Le Président
J-C. GUILLET

Le secrétaire
F. GAUCHARD

H. FILLON

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 15/04/2010 Bordereau n°2010/592 Case n°15

Ext 3133

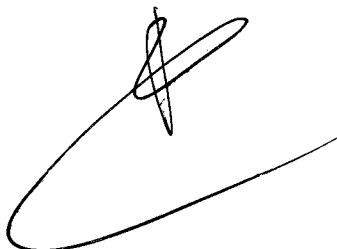
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop with a smaller, more complex mark in the center.

AUGMENTATION DE CAPITAL

ATTESTATION DE BLOCAGE

Agence Entreprises d'Angers

4 rue Franklin Roosevelt

boîte postale 35257

49052 Angers cedex 02

tél. 02.41.31.81.40

fax 02 41 31 81 49

La BANQUE CIO, représentée par Madame Solenne BAGOT, agissant en qualité de Chargée d'Affaires à l'agence d'Angers Entreprises, 4 rue Franklin Roosevelt, BP 35257 49052 ANGERS cedex, certifions avoir reçu en dépôt la somme de

48.571 Euros (Quarante Huit Mille Cinq Cent Soixante et Onze Euros)

représentant l'augmentation de capital de la

SAS STREGO

4 rue de Landemaure - 49000 ANGERS

versée par:

- Mr Christophe Dunoyer
45 rue Montmirail – 17000 LA ROCHELLE

48.571 Euros

Ladite somme a été portée en compte spécial n° 30047 14293 00021017308 et restera bloquée jusqu'à la réalisation effective de l'augmentation de capital, les fonds pouvant alors être retirés par tout mandataire de la société sur présentation d'une copie certifiée conforme de la délibération des associés ayant décidé l'augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital de la société n'a pas été réalisée dans un délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs pourront, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer leurs apports.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait à ANGERS, le 24 Mars 2010

